

Dossier interinstitutionnel: 2021/0406 (COD)

Bruxelles, 22 août 2022

WK 11038/2022 INIT

LIMITE

POLCOM COMER

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

De: A:	FR Delegation Groupe "Questions commerciales"
Sujet:	Commentaires de la délégation française sur la proposition de règlement relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers



Secrétariat général des affaires européennes

Liberté Égalité Fraternité Bureau RELEX Réf. :

Paris, le 21 juillet

<u>Objet</u> : Commentaires de la délégation française sur la proposition de règlement relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers.

La proposition de la Commission européenne et l'invitation de la Présidence tchèque à transmettre des suggestions et commentaires appellent les observations suivantes des autorités françaises.

1. Commentaires généraux

La Présidence tchèque a invité les Etats membres à transmettre leurs commentaires et suggestions de rédaction pour la proposition de règlement, en vue d'établir un nouveau projet de compromis du Conseil. Les autorités françaises saluent le choix de la Présidence tchèque de s'appuyer sur la deuxième proposition de compromis établie sous Présidence française, et transmise aux Etats membres le 28 juin dernier, via un rapport de la Présidence. Les autorités françaises limiteront leurs suggestions de rédaction à quelques éléments (cf tableau comparatif en pièce jointe).

Au-delà de ces projets de compromis du Conseil, la France accueille favorablement la proposition de la Commission. Les autorités françaises considèrent que l'Union européenne doit se doter des moyens juridiques pour lutter contre les pratiques économiques coercitives de toute nature, qui, de façon croissante ces dernières années, portent atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres ainsi que des opérateurs économiques européens. La réponse européenne, tout en laissant une part prépondérante au dialogue et à la coopération avec les Etats tiers, se doit d'être dissuasive, crédible et pertinente.

2. Dialogue et désescalade des tensions

Les autorités françaises estiment essentiel que l'instrument anti-coercition, que mettrait en place la proposition de règlement, ne participe pas à l'escalade des tensions commerciales qui est observable ces dernières années. Pour ce faire, il est indispensable de laisser une part prépondérante au dialogue avec les Etats tiers, ce que la proposition de règlement fait avec différentes étapes de discussions clairement identifiées (article 4 para. 2 puis article 5). De plus, la qualification, par la Commission, des actions d'un Etat tiers comme étant des mesures de coercition économique ne se ferait pas sans tenir compte d'une préoccupation légitime reconnue au niveau international de l'Etat tiers (article 1 para. 2(d)), et de ses efforts pour résoudre de bonne foi la situation par la voie du dialogue (article 1 para. 2(e)). Les dispositions permettant la coopération internationale pour lutter contre la coercition économique (article 6) sont également un moyen de contribuer à la désescalade des tensions au niveau international.

Par ailleurs, la France soutient le fait que la prise de mesures européennes en réponse aux actions coercitives d'un Etat tiers ne soit considérée qu'en dernier recours, uniquement après les étapes de dialogue mentionnées précédemment. En outre, toujours en vue d'une désescalade des tensions, ces mesures pourraient être suspendues ou abolies dès que l'Etat tiers suspend ou cesse

la coercition économique qu'il exerce ou qu'il a été convenu de soumettre la question à une procédure de règlement internationale (article 10 para. 2).

3. Caractère dissuasif de l'instrument

Les autorités françaises sont attachées à garantir le caractère dissuasif de l'instrument anticoercition. Cette caractéristique est assurée tout d'abord par une définition large de la coercition économique, comme le présente la proposition de règlement (articles 1 et 2), ce qui permet de tenir compte de la nature diverse et changeante des actes de coercition. Le caractère dissuasif de l'instrument anti-coercition réside également dans la possibilité de prendre des mesures pertinentes en dernier recours : par conséquent, la France souligne l'intérêt d'avoir à la disposition de l'Union européenne un large éventail de types de mesures, visant des secteurs et des acteurs différents (considérant 16quater, article 8 et 9, et annexe I). Cette flexibilité, appliquée en lien avec les critères de sélection et d'élaboration des mesures (article 9), permet là encore de faire face à des situations diverses et fortement évolutives.

La France souligne par ailleurs l'intérêt d'inclure la menace d'actions coercitives comme faisant partie du champ d'application de l'instrument, puisque la coercition économique n'est pas nécessairement une action concrète et qu'une simple menace peut déjà contraindre un Etat dans ses choix légitimes.

4. Crédibilité de la réponse européenne

Les autorités françaises sont également attachées à ce que l'instrument anti-coercition soit un instrument crédible, illustrant de façon tangible la solidarité européenne. La bonne implication des Etats membres tout au long du processus, dès la détermination du caractère coercitif ou non des actions d'un Etat tiers, participe à cette crédibilité en garantissant une réponse européenne prise en bonne intelligence et dans un esprit de consensus. La France souligne de plus l'intérêt de pouvoir prendre une réponse rapide en cas de besoin impérieux dûment justifié (article 7 para. 6) et de limiter les risques de contournement (article 9 para. 3).

Les autorités françaises mesurent l'importance et la gravité d'une décision introduisant des mesures de réponse européennes, et comprennent le parallèle qui pourrait être établi avec les régimes de sanction relevant de la politique extérieure et de sécurité commune. Elles soutiennent néanmoins la proposition de la Commission fondant l'instrument anti-coercition sur l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), puisque l'objet et le contenu de l'acte législatif proposé relèvent principalement de la politique commerciale commune. Ce fondement juridique contribue par ailleurs à la crédibilité de la réponse européenne, puisqu'il permet de prendre des décisions rapides sur la base de la majorité qualifiée.

5. Prise en compte des intérêts des parties prenantes

Les autorités françaises accueille très favorablement les dispositions en matière de consultation des parties prenantes (article 3 para. 4) et de prise en compte de l'intérêt de l'Union, des Etats membres et des parties prenantes tout au long de la procédure suivie par l'instrument (article 7 para. 1(b) et 1(c), article 9 para.2, article 9bis, article 10 para.1, 2 et 4(d), et article 11).

La France soutient enfin la possibilité introduite par la Commission, pour les personnes physiques ou morales de l'Union affectées par les mesures de coercition économique d'un Etat tiers, de recouvrer auprès de personnes désignées tout dommage qui leur est occasionné (article 8 para. 1(b)). Cette possibilité, via les juridictions nationales, est une nouveauté par rapport aux dispositions du règlement de blocage¹, ce que les autorités françaises saluent : de telles dispositions pallieraient le fait que ces dispositions du règlement blocage n'aient jamais été appliquées, et ce, au détriment des opérateurs européens.

¹ Article 6, Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996.

Les autorités françaises se réservent la possibilité de compléter, de préciser ou d'amender leur position, ainsi que les commentaires exprimés dans la présente note.